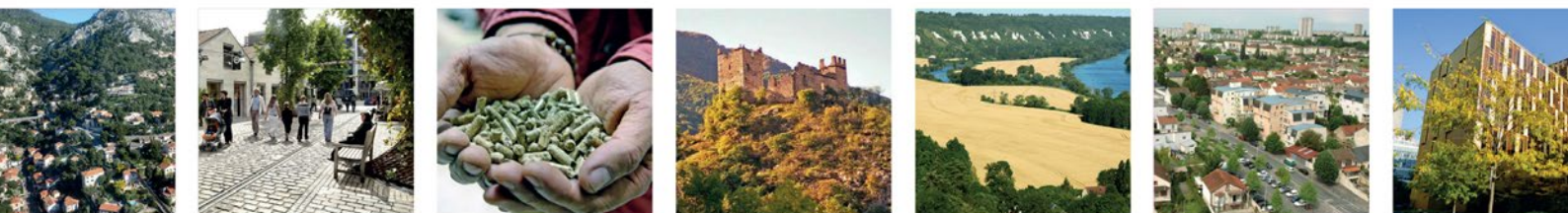


Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire

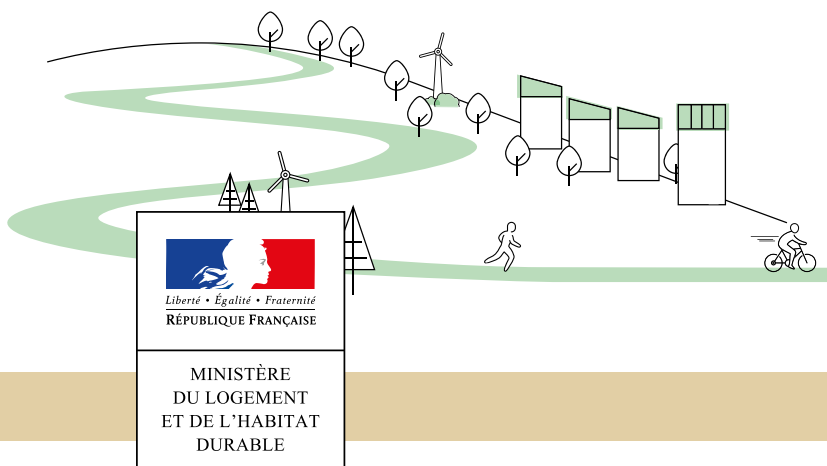


UN SCOT, POUR QUOI FAIRE ?

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000. Dans cet acte fort du renouvellement du droit de l'urbanisme et de la décentralisation, **le législateur a souhaité confier aux collectivités locales une responsabilité de mise en cohérence des différentes politiques sectorielles d'aménagement du territoire** (organisation de l'espace, habitat, déplacements, environnement, équipement commercial...) **sur de larges bassins de vie**. Les champs d'intervention du SCoT ont depuis été complétés, en 2010, à la suite de l'adoption de la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, qui renforce

la prise en compte des défis environnementaux dans la gestion des territoires.

Si la réalisation d'un SCoT n'est pas obligatoire, le législateur incite les élus depuis 15 ans à se lancer dans l'exercice, en posant un principe « d'urbanisation limitée » aux communes à proximité des agglomérations : en l'absence de SCoT, ou d'un document régional de même portée (schéma directeur en Île-de-France, plan d'aménagement en Corse, schéma d'aménagement régional outre-mer), aucune extension des zones urbaines n'est possible sans une dérogation.



Emmanuelle Cosse,
ministre du Logement
et de l'Habitat durable

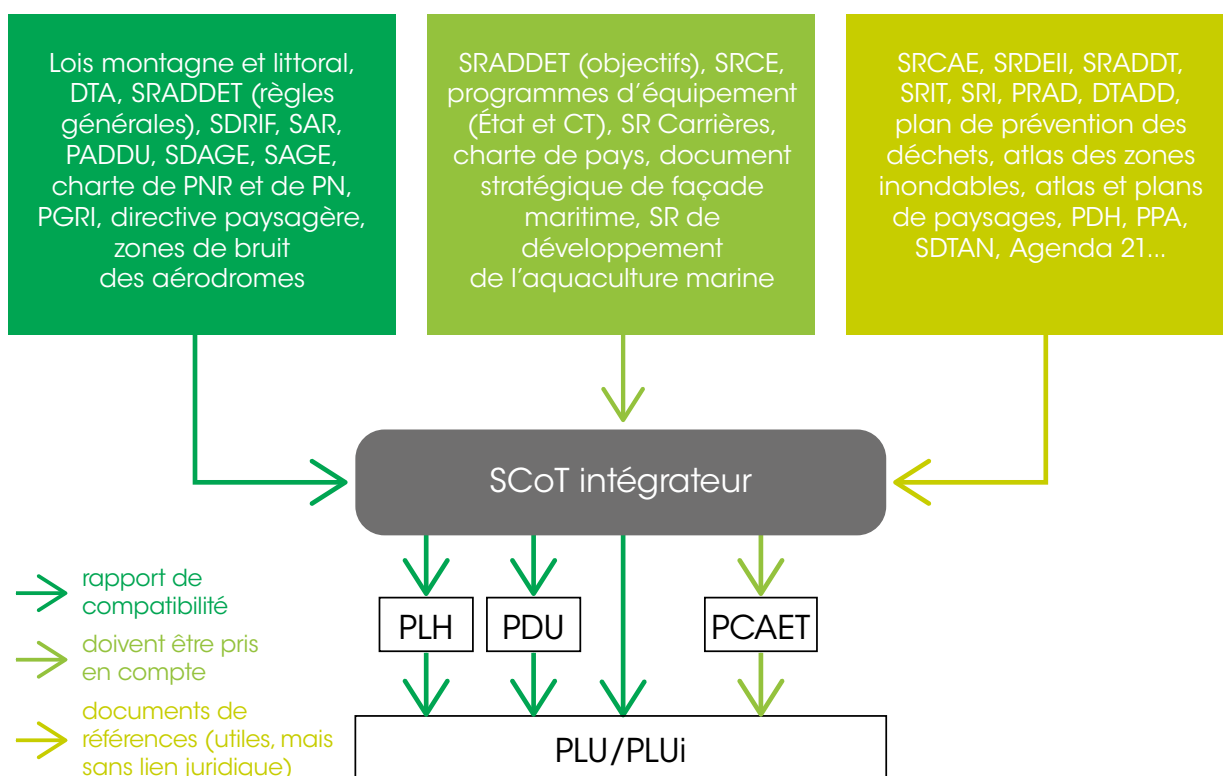
LE RÔLE, LE CONTENU ET LE SUIVI DU SCOT

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, futurs SRADDET...), et devient ainsi le document pivot : on parle désormais de **SCoT intégrateur**, ce qui permet aux PLU et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui pour assurer leur légalité au regard de ces objectifs.

C'est un principe fort de simplification et de sécurisation juridique.

À l'échelle intercommunale locale, il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou communaux (PLU) ou des cartes communales, qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Enfin, il fixe des orientations applicables aux principales opérations foncières et d'aménagement, ainsi qu'aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.



LE SCOT EST COMPOSÉ DE TROIS PARTIES

- **Un rapport de présentation**, contenant notamment un diagnostic général, un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale du projet d'aménagement.

- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (PADD).

- **Un document d'orientation et d'objectifs** (DOO) qui traduit le PADD en orientations opposables aux documents précités.

Comme tous les documents d'urbanisme, le SCoT doit respecter **les principes d'un urbanisme durable**.

◆ **PRINCIPE D'ÉQUILIBRE** entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages, avec une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace, une analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis dans les PLU et PLUI.

◆ **PRINCIPE DE DIVERSITÉ** des fonctions urbaines et de mixité sociale.

◆ **PRINCIPE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT** : le SCoT doit contribuer à la transition écologique et énergétique : adaptation au changement climatique, diminution des émissions de gaz à effet de serre, recours aux énergies renouvelables, trames vertes et bleues, qualité paysagère...

La loi demande de procéder tous les 6 ans à un bilan-évaluation du SCoT et aux élus de délibérer sur la mise en révision du SCoT ou sur son maintien en vigueur, sous peine de caducité.

Mais la planification n'est pas une fin en soi : la mise en œuvre des SCoT donne lieu à un accompagnement pour veiller à la compatibilité des PLU et des PLUI, et parfois à la réalisation d'études préopérationnelles, afin que le projet d'aménagement stratégique se concrétise sur le terrain.

ARTICULATION PLUI - SCOT - SRADDET

La complémentarité entre SCoT et plan local d'urbanisme intercommunal a été réaffirmée à l'occasion de la loi Alur :

◆ **le SCoT** permet d'élaborer un projet stratégique d'aménagement, à l'échelle d'un grand bassin de vie ou d'une aire urbaine. Il fixe des orientations structurantes et permet d'organiser la coopération entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

L'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), créés par la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République d'août 2015, est une opportunité pour renforcer le rôle structurant et stratégique des SCoT à la bonne échelle.

◆ **le PLU intercommunal** permet à un EPCI d'exprimer son projet de territoire et d'encadrer les projets d'aménagement et de construction au service de ces ambitions. C'est un document de planification réglementaire et opérationnelle, opposable aux tiers.

Ils constituent en effet un lieu de discussion et un outil naturel pour coordonner, harmoniser et promouvoir les projets des EPCI qu'ils regroupent dans le cadre de l'élaboration des SRADDET.

LA GÉNÉRALISATION DES SCOT EN 2017

Le législateur a souhaité inciter les collectivités à se doter d'un SCoT avant le 1^{er} janvier 2017 : à cette date, **toutes les communes qui ne seront pas couvertes par un SCoT opposable ne pourront pas ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation**, sauf dérogation du préfet.

Pour cela, l'État a mis en place, depuis 2010, des **appels à projets annuels** pour inciter les territoires ruraux, dont l'ingénierie est fragile, à élaborer des SCoT. Ainsi, la dotation générale de décentralisation (DGD) permet d'allouer une somme de plus de 3 millions d'euros, chaque année, pour contribuer au financement des SCoT.

En partenariat avec la Fédération nationale des SCoT, le ministère en charge de l'urbanisme a lancé en 2015 un cycle de séminaires des **SCoT des ruralités** qui permet de développer les échanges d'expériences.

Le ministère a également publié, en juin 2013, un **guide pratique**, à l'attention des élus, pour leur apporter un soutien méthodologique, de même qu'il assure un accompagnement particulier auprès de SCoT littoraux « laboratoires » soumis aux risques de submersion marine et d'érosion côtière, tandis qu'un atelier « SCoT de montagne » permet d'approfondir la prise en compte des enjeux touristiques spécifiques.

CHIFFRES ET INFORMATIONS CLÉS

Depuis la loi Alur, la compétence SCoT est obligatoire pour les communautés de communes.

461
périmètres de SCoT au 1^{er} janvier 2016

Environ **2/3** des
SCoT sont gérés
par des syndicats mixtes,
1/3 par des **EPCI à fiscalité propre**.

Références : dans le code de l'urbanisme, voir article L141-1 et suivants

Bibliographie : *Le SCoT : un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire*, juin 2013, METL

33%

du territoire sont
actuellement
couverts par un SCoT
opposable

73 % des communes
représentant

77 % de la population

(52 millions d'habitants) sont
concernées par un SCoT approuvé,
en cours d'élaboration ou en projet.

LE SCOT : COHÉRENCE JURIDIQUE ET CONVERGENCE POLITIQUE

Aujourd'hui, plus de 270 SCoT sont déjà approuvés. Les SCoT sont ainsi passés à l'heure de leur mise en œuvre.

Les premiers retours, notamment recueillis dans l'étude « SCOT et territoires », réalisée en partenariat entre la Fédération des SCoT et le ministère, révèle des effets positifs non prévus.

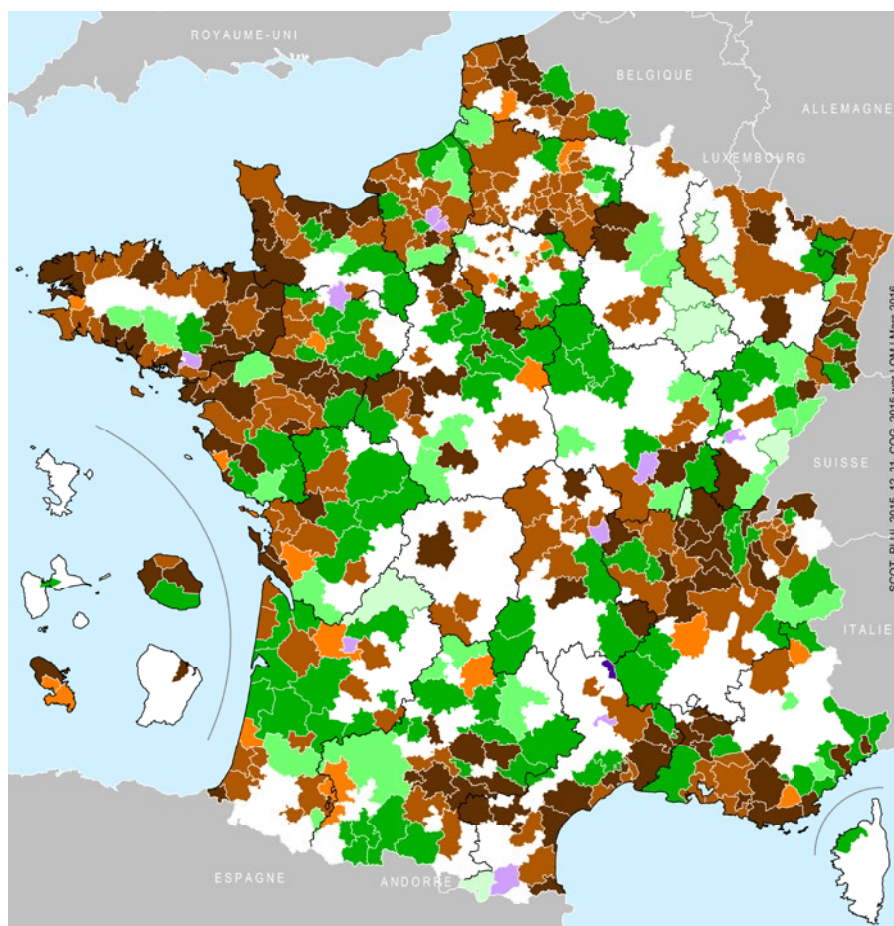
En effet, **la pratique des SCoT crée, dans de très nombreux territoires, un véritable mouvement de « convergence politique ».**

Ainsi, les SCoT créent souvent de nouvelles scènes de gouvernance locale, souples, bâties sur la confiance et le débat, plus que sur l'autorité et le droit.

Cette convergence permet d'harmoniser ou d'impulser des politiques territoriales concertées entre acteurs, dans des domaines clefs du SCoT (transport, économie, environnement...), mais aussi sur des domaines non initialement prévus (patrimoine, tourisme...).

Une véritable valeur ajoutée pour les SCoT qui, en sortant des chemins tracés par le droit, répond finalement aux objectifs initiaux qui avaient présidé à leur création.

DYNAMIQUE DE L'AVANCEMENT DES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) AU 31 DÉCEMBRE 2015



État d'avancement au 31 décembre 2015

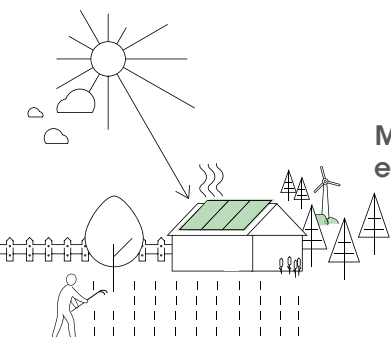
- Périmètre du SCOT arrêté
- EP support du SCOT créé
- SCOT en élaboration : délibération prise
- SCOT en élaboration : projet arrêté
- SCOT approuvé
- SCOT en révision

Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ayant les effets d'un SCOT

- PLUi en élaboration
- PLUi approuvé

Source : DGALN/DHUP/QV3 - SUDOCUH | Cartographie : DGALN/SAGP/SDP/BCSI

À NOTER : les SCoT sont très présents dans les territoires littoraux et dans une moindre mesure en montagne, ce qui peut s'expliquer par le fait que ces territoires ont été précurseurs en matière de planification d'un développement équilibré à l'échelle intercommunale en lien avec la sensibilité des milieux concernés et l'impulsion donnée en termes de développement durable, avant l'heure, par les lois littoral et montagne.



Ministère du Logement
et de l'Habitat durable

92 055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.logement.gouv.fr

